

RETOUR^{DE} SÉANCE

PROJET DE LOI

Paris, le 27 novembre 2014

Désignation des conseillers prud'hommes

CALENDRIER DES TRAVAUX

1er examen au Sénat : mardi 14 octobre 2014

1er examen à l'Assemblée nationale :
jeudi 20 novembre 2014

Rapporteuse : Sylviane BULTEAU

Responsables : Martine PINVILLE
et Michel ISSINDOU

Vote pour : SRC

Vote contre : UMP, GDR et EELV

Des élections prud'homales qui souffrent d'un fort taux d'abstention

La participation aux élections prud'homales baisse, c'est un fait : 63 % en 1979, 40 % en 1992, 25 % en 2008. Et ce malgré les efforts constants des différents acteurs pour améliorer l'organisation de ce scrutin. Seuls 4,7 millions de salariés ont voté en 2008, affaiblissant la légitimité de l'institution prud'homale. Ce n'est pas un phénomène propre aux élections prud'homales. Mais il touche l'élection prud'homale dans des proportions bien plus fortes et plus inquiétantes.

La nouvelle donne de la représentativité des organisations syndicales et patronales

Le coût de l'élection a aussi souvent été avancé. Bien qu'il ne puisse à lui seul justifier la réforme, soulignons le fait que les mesures d'audience intro-

duites par les lois de 2008 et de 2014 sur la représentativité viennent faire concurrence à cette élection. Ce sont ces évolutions qui ont amené le ministère du Travail à s'interroger sur des modes alternatifs de désignation des conseillers prud'hommes.

Le projet de loi stipule que les conseillers prud'hommes sont désignés par les organisations syndicales et patronales elles-mêmes. Il ne s'agit en rien d'un déni de démocratie sociale que de permettre aux partenaires sociaux eux-mêmes de désigner ceux qui siègeront en tant que juge au nom de leurs pairs. C'est une responsabilité de plus pour les organisations, dont nous efforçons de renforcer la légitimité.

De plus, le maintien de l'élection prud'homale présenterait le risque d'une concurrence entre les deux systèmes de mesure du poids des organisations syndicales et patronales, qui serait certainement préjudiciable au dialogue social.

La désignation, une solution simple et équilibrée pour renforcer la légitimité de l'institution prud'homale

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de procéder à la réforme du mode de désignation des conseillers prud'hommes. La solution retenue est conforme à la Constitution, respectueuse de l'équilibre de la juridiction prud'homale et présente des avantages multiples.

L'Assemblée générale du Conseil d'État a précisément étudié le dispositif de désignation dans le cadre de l'examen sur le projet de loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale. Quelle est sa conclusion ? Le dispositif de désignation ne soulève pas de problème de constitutionnalité. Le projet d'ordonnance sera lui aussi examiné par le Conseil d'État qui veillera à sa sécurité juridique. Enfin, le Gouvernement saisira de nouveau le Conseil d'État sur la prolongation de deux ans des mandats pour sécuriser le fait que cette prolongation est constitutionnelle. Les premières consultations menées vont en ce sens. Toutes les garanties juridiques seront donc apportées à la réforme.

La réforme proposée permettra ainsi un renforcement de l'institution prud'homale, en fondant le mode de désignation des conseillers sur des bases plus solides. Il faut souligner ici, en effet, que plus de 5,45 millions de salariés ont participé à la première mesure de l'audience des organisations syndicales, alors que seuls 4,7 millions de salariés avaient voté lors des dernières élections prud'homales de 2008.

Les principales dispositions du texte

L'article 1 autorise le Gouvernement à prendre dans un délai de 18 mois par ordonnance les dispositions prévoyant la désignation des conseillers prud'homaux en fonction de l'audience des organisations syndicales, telle qu'elle aura été mesurée lors des élections de représentativité.

Il concerne la désignation des conseillers, la répartition des sièges entre les collèges, les modalités d'établissement des listes de candidatures, les procédures de nomination, la durée de mandat, le régime des autorisations d'absences, etc...

L'article 2 est issu de la lettre rectificative du 16 juillet. Il proroge le mandat des actuels conseillers prud'homaux jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

Il fixe aussi le plafond d'autorisations d'absence pour les conseillers représentant les salariés afin qu'ils puissent suivre une formation liée à leur mandat. En effet, le nombre d'autorisations d'absence est fixé pour un mandat de 5 ans. Le mandat actuel a déjà été prorogé par la loi sur la démocratie sociale du 15 octobre 2010 jusqu'au 31 décembre 2015. Étant prorogé pour la deuxième fois potentiellement jusqu'au 31 décembre 2017, il est nécessaire de prévoir de nouvelles autorisations d'absence à proportion.

Ripostes

« L'élection permettait aux chômeurs de voter, contrairement au nouveau système de désignation. »

S'agissant de la question du vote des demandeurs d'emploi, membres du corps électoral des prud'hommes mais pas de celui de la mesure de l'audience, celle-ci constitue en réalité un faux problème. En effet, conformément à l'article L. 2131-1 du code du travail, les syndicats ont pour mission l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. Ils sont donc habilités à défendre les intérêts des demandeurs d'emploi, dès lors que leur statut le prévoit. Ils remplissent d'ailleurs, en pratique, cette mission en assumant la gestion paritaire du régime d'assurance chômage. En outre, les demandeurs d'emploi ne se trouvant pas dans une relation de travail, ils ne sont plus susceptibles de saisir le conseil de prud'hommes, sauf en tant qu'anciens salariés. Et, dans ce cas, le cycle de mesure de l'audience se déroulant sur quatre années, il est plus que probable qu'ils aient pu voter aux

élections professionnelles dans leur ancienne entreprise et ainsi participer à ce processus. Enfin, il faut rappeler que lors du dernier scrutin prud'homal de 2008, seuls 5 % des demandeurs d'emploi s'étaient inscrits sur les listes électorales. □